

Union particulière pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)

Comité d'experts

Quarante-troisième session Genève, 14 – 16 février 2011

RAPPORT

adopté par le comité d'experts

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC (ci-après dénommé "comité") a tenu sa quarante-troisième session à Genève du 14 au 16 février 2011. Les membres ci-après du comité étaient représentés à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine (28). L'Office eurasiatique des brevets (OEAB), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) étaient également représentés. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.
2. La session a été ouverte par M. Yo Takagi, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

BUREAU

3. Le comité a élu à l'unanimité M. Anders Bruun (Suède) président et MM. John Salotto (États-Unis d'Amérique) et John Kabare (ARIPO) vice-présidents.
4. M. Antonios Farassopoulos (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour, qui figure dans l'annexe II du présent rapport.

DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

RAPPORT SUR LES TROISIÈME ET QUATRIÈME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL (WG1) DE L'IP5 SUR LA CLASSIFICATION

7. Le comité a pris note des rapports verbaux succincts présentés par les États-Unis d'Amérique et par la République de Corée sur les troisième et quatrième sessions, respectivement, du Groupe de travail (WG1) de l'IP5 sur la classification.

RAPPORT VERBAL SUR LA CLASSIFICATION COOPÉRATIVE DES BREVETS (CPC)

8. Les États-Unis d'Amérique et l'OEB ont présenté conjointement un exposé oral sur l'évolution récente de la Classification coopérative des brevets (CPC)
9. L'USPTO et l'OEB sont convenus des principes de la nouvelle CPC, qui serait fondée sur le système européen de classement (ECLA) en tenant compte des pratiques recommandées de l'USPTO en matière de classement. Le passage de l'ECLA à la CPC donnerait l'occasion de "remettre de l'ordre" dans les pratiques et règles relatives au classement et de mieux les répertorier. Il conviendrait de procéder à une renumérotation afin de faire mieux concorder la CPC avec la CIB.

INTRODUCTION COMBINÉE DE LA CPC ET DU FI DANS LA CIB

10. Le Secrétariat a présenté un exposé oral sur une proposition soumise par le Bureau international aux fins de l'introduction combinée de la CPC et du File Index (FI) dans la CIB.
11. Cette proposition vise notamment à permettre aux utilisateurs, en particulier les offices de brevets de petite et moyenne taille, le grand public et les entreprises,
 - a) de consulter la CIB, la CPC et le FI sur le même support; et
 - b) d'utiliser une combinaison simple de symboles de l'IPC, de la CPC et du FI en vue d'effectuer des recherches dans les collections internationales de brevets.

12. Dans cette optique, les symboles de la CIB, de la CPC ou du FI seraient publiés dans une zone commune intitulée "classification internationale" consacrée aux documents de brevet. Grâce à l'adoption d'un système de numérotation et de règles de classement communs, l'utilisation combinée des trois systèmes permettrait d'effectuer des recherches avec davantage de précision dans les collections internationales des bases de données mondiales (par exemple, Espacenet, Patentscope ou Depatisnet). Par ailleurs, les offices utilisant actuellement la CIB aux fins du classement pourraient utiliser soit la CPC, soit le FI selon leurs besoins, sans devoir attendre l'harmonisation complète des systèmes de classement actuels.
13. Les offices IP5 examineront cette proposition à la cinquième session du WG1, qui se tiendra au mois de mars prochain à Beijing. Si les offices IP5 en acceptent le principe, le Bureau international présentera d'ici à la fin du mois d'avril, sur le forum électronique consacré à la CIB, une proposition plus détaillée pour examen par le comité à sa quarante-quatrième session prévue en 2012.

MODIFICATIONS DE LA CIB

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet CE 432 et, plus particulièrement, de l'annexe 17 du dossier de projet contenant les modifications de la CIB approuvées par le Groupe de travail sur la révision de la CIB et les modifications de la version française des projets F 002, F 003 et A 040 approuvées par voie électronique, ainsi que le dernier rapport du rapporteur du projet F 005 établi par l'OEB au nom des offices IP5.
15. Concernant le projet F 005, ayant pris note de la demande tendant à ce que sa portée soit limitée et à ce que le projet soit intégré à bref délai dans la prochaine version de la CIB, le comité est convenu d'examiner ce projet conformément à la proposition figurant dans l'annexe 20 du dossier de projet.
16. Le comité a adopté, sous réserve de certaines modifications, les modifications proposées, qui figurent dans les annexes techniques du présent rapport. Il a été décidé que ces modifications seraient incorporées dans la prochaine version de la CIB, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.
17. En ce qui concerne la table de concordance, les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 18 du dossier de projet contenant une compilation des tables de concordance pour chaque projet de révision. Il a été demandé au Bureau international d'incorporer le numéro de chaque projet de révision dans la table de concordance. Le comité a adopté, sous réserve de certaines modifications, la table de concordance proposée, qui fait l'objet de l'annexe IV du présent rapport.
18. Le comité a également adopté la liste des renvois croisés pour les projets F 002, F 003, F 005 et A 040 (voir les annexes 7, 17, 11 et 10 du dossier de projet correspondant) proposée par le Bureau international.

DEMANDES DE RÉVISION DE LA CIB

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base de deux demandes de révision présentées par l'OEB et Israël (voir les annexes 39 à 40 du dossier de projet WG 020).
20. Le comité a approuvé la demande de révision présentée par l'OEB portant sur la question de savoir comment résoudre le chevauchement entre les groupes G01P 9/00 et G01C 19/00 résultant du projet A 040, et il est convenu de créer un nouveau projet de révision C 458 avec l'OEB comme rapporteur.
21. Israël a demandé au comité d'envisager une simplification du mode de classement des formules de type "Markush" dans la classe C 07. Le temps considérable passé à classer les demandes connexes conformément au paragraphe 100 du *Guide d'utilisation de la CIB* (ci-après dénommé "guide") était contre-productif, des outils autres que la classification étant utilisés pour effectuer des recherches dans ce domaine.
22. Il a été noté que la classe C 07 était suffisamment détaillée et qu'il n'était pas nécessaire de la simplifier davantage. Par ailleurs, le paragraphe 100 susmentionné contenait des indications sur la manière d'éviter un nombre trop élevé de symboles de classement.
23. Il a donc été décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une révision de la classe C 07. Israël a été invité à présenter, si nécessaire, une proposition concrète de simplification du paragraphe 100 du guide en vue de son examen dans le cadre du projet CE 421.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU GUIDE D'UTILISATION DE LA CIB, PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RÉVISION DE LA CIB ET NORMES DE L'OMPI RELATIVES À LA CIB

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet CE 421 contenant les propositions de modification du guide soumises par la Suède, ainsi que les observations formulées par le Japon (voir les annexes 20 et 21), et une proposition présentée par le Bureau international (voir l'annexe 22) portant sur des modifications supplémentaires et une future révision éventuelle du guide, les normes de l'OMPI relatives à la CIB et d'autres documents de fond de la CIB.
25. Le comité a adopté, sous réserve de certaines modifications, les propositions de modification des paragraphes 41, 69 et 71 du guide présentées par la Suède, en tenant compte des observations formulées par le Japon, qui figurent dans l'annexe III du présent rapport. Ces modifications seront déjà intégrées dans la version 2011 du guide.
26. Le comité a également décidé de faire figurer un exemple de classement au niveau de la sous-classe dans la version 2011 du guide adoptée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS).
27. Le comité a rappelé que, à sa quarante-deuxième session tenue en février 2010, il avait demandé au Bureau international d'examiner l'utilisation du terme "objet de l'invention" dans le guide afin d'en préciser le sens ou de le remplacer, le cas échéant.

28. Le comité est convenu qu'une entrée correspondant aux termes "objet(s) technique(s) de l'invention (des inventions)" devait être créée dans le glossaire du guide et le Bureau international a par conséquent été invité à présenter, sur le forum électronique dans le cadre du projet CE 421, une proposition détaillée de définition de ce terme pour examen par le comité lors de la prochaine révision du guide.
29. Le comité a noté qu'il pourrait être appelé, à sa prochaine session, à prendre une décision sur une éventuelle intégration combinée de la CPC et du FI dans la CIB (voir, plus haut, les paragraphes 10 à 13) et que, si tel était le cas, le guide, les normes de l'OMPI relatives à la CIB, ainsi que d'autres documents de fond devraient être réexaminés. Le Bureau international a par conséquent été invité à présenter une proposition comportant les modifications nécessaires à apporter aux projets CE 421 et QC 011.
30. Le comité a pris note d'une demande formulée par le CWS tendant à ce qu'il étudie la possibilité de réviser la norme ST.10/C de l'OMPI relative à la présentation des symboles de classement de la CIB afin d'envisager une autre méthode de présentation, par exemple, afficher ou imprimer les paramètres en clair (voir les paragraphes 9 et 10 de l'annexe 22 du dossier de projet CE 421).
31. Le comité a pris note de cette demande. Toutefois, faute d'éléments démontrant clairement que la présentation actuelle posait un problème d'accessibilité, le comité a décidé qu'il n'y avait aucune nécessité immédiate de modifier la norme ST.10/C. Le comité a en outre invité le CWS à présenter, le cas échéant, une proposition concrète de modification de la norme ST.10/C qui puisse être examinée à sa prochaine session.

BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION ET RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU RECLASSEMENT

32. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 4 du dossier de projet QC 013 établi par l'OEB et contenant un rapport sous forme de tableau sur l'état d'avancement des statistiques de couverture de la base de données centrale de classification.
33. Il a été noté que tous les symboles du niveau de base transposés avaient été retirés de la base de données centrale de classification. L'OEB se pencherait par la suite sur les raisons pour lesquelles il restait dans la base de données des symboles du niveau de base attribués à certains documents d'offices utilisant l'intégralité de la CIB.
34. Le comité a également noté que dans la base de données centrale de classification, le taux de documents de brevet non classés publiés avant 2006 était resté inchangé depuis 2008, et que 98% des documents de brevet dans la base de données publiés en 2010 avaient été dotés de symboles valables de la CIB.
35. Il a été noté que le nombre de documents publiés en 2010, qui apparaissait dans les statistiques, semblait étonnamment bas pour certains offices, tels que ceux du Brésil, de l'Italie ou de la Suisse. L'OEB a été invité à déterminer, pour chaque office, les raisons expliquant ces chiffres bas.

36. L'OEB a informé le comité qu'il était trop tôt pour établir des statistiques relatives au reclassement pour 2011. Ces statistiques seraient fournies progressivement au Bureau international et seraient ensuite publiées dans la partie du schéma contenant les avertissements concernant le reclassement. Le comité a rappelé qu'à sa dernière session, les offices avaient été invités à communiquer sur le forum électronique, dans le cadre du projet CE 423, des informations sur l'état d'avancement du reclassement, telles qu'une liste de projets au titre desquels le reclassement n'était pas achevé, ainsi que la date fixée en interne pour l'achèvement de ces travaux. Le comité a de nouveau invité les offices à communiquer ces informations dans le cadre du projet CE 423.
37. Le comité a remercié l'OEB d'avoir établi le rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la base de données centrale de classification et l'a invité à établir dans l'avenir des statistiques concernant le classement à l'intention des offices procédant au classement au niveau de la sous-classe.
38. Le comité a rappelé que le projet QC 015 avait été créé à sa dernière session en vue de déterminer pourquoi le reclassement n'avait pas été mené à terme. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 2 à 4 du dossier de projet QC 015 contenant les observations formulées par le Brésil et le Japon, ainsi qu'un rapport du rapporteur établi par l'OEB au sujet de l'inachèvement du reclassement.
39. Le comité a noté les conclusions de la QCTF sur l'inachèvement du reclassement selon lesquelles la plupart des familles restant à reclasser figuraient sur la liste de travail des grands offices. La principale raison expliquant l'inachèvement du reclassement semblait être une perception différente de la portée du projet. Les familles auxquelles un symbole "pertinent" avait été attribué par un office autre que l'office chargé du reclassement avaient été considérées comme "non pertinentes" et n'avaient pas encore été prises en considération par l'office chargé du reclassement.
40. Ayant pris note des difficultés rencontrées en vue d'examiner de manière plus approfondie les familles restant à reclasser, le comité a décidé qu'une analyse supplémentaire n'était pas nécessaire. Ces familles seraient transférées au stade II et incorporées dans les listes de travail des offices ayant attribué les symboles pour être reclassées.

MODIFICATION DE L'ALGORITHME DE RÉPARTITION DU RECLASSEMENT

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 3 du dossier de projet QC 017 contenant une proposition initiale du rapporteur, établie par l'OEB, relative à d'éventuels nouveaux critères à inclure dans l'algorithme de répartition du reclassement.
42. Le comité a noté que la QCTF avait recensé les trois critères ci-après aux fins de leur inclusion éventuelle dans l'algorithme :
 - a) un office doit être en mesure d'indiquer qu'il ne souhaite pas se voir attribuer une famille sur ses listes de travail si cette famille ne contient pas l'un des documents de l'office avec un symbole de classement à réviser;
 - b) l'algorithme doit tenir compte de la présence des symboles pertinents dans une famille de brevets provenant des systèmes de classement internes, tels que ECLA ou FI, au moment de déterminer quel office procédera au reclassement de la famille; et

- c) l'algorithme doit renvoyer à un tableau indiquant quels offices sont en mesure d'effectuer un transfert administratif concernant certains projets fondés sur les systèmes internes.
43. Ayant pris note de la position de l'USPTO s'agissant de la propagation des symboles de classement au sein de familles considérées par l'USPTO comme "non pertinentes", le comité a invité l'OEB à collaborer étroitement avec l'USPTO afin de réexaminer le critère a). Le comité est convenu des critères b) et c). L'OEB a été invité à mettre en œuvre les critères dans l'ordre suivant : c), b) et "a) révisé" concernant certains projets de révision, et à établir des statistiques sur l'incidence de chaque critère sur la charge de travail de chaque office en matière de reclassement.
44. Les offices ont également été invités à formuler, pour octobre 2011, des observations sur l'algorithme de répartition actuel décrit dans le déroulement des opérations (CONOPS) (voir la section 2.5.2 de l'annexe X du document IPC/CE/36/11). L'OEB a ensuite été invité à présenter, pour décembre 2011, une proposition révisée concernant le critère a), ainsi que le résultat des statistiques relatives à l'établissement du nouvel algorithme.
45. Le comité a noté que le Canada et le Brésil s'étaient portés volontaires afin de reclasser toutes les familles comportant un document national qui ne seraient par conséquent pas incorporées dans les listes de travail des États-Unis d'Amérique. Cette information devait déjà être intégrée dans le critère a).

TRAITEMENT DES DOCUMENTS DE BREVET NON RECLASSÉS DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE DE CLASSIFICATION

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du dossier de projet CE 381 et, plus particulièrement, de l'annexe 11 du dossier de projet, présentée par la Suède et contenant une évaluation du principe des transferts implicites au moyen de certains des projets de révision achevés.
47. Il a été rappelé que la QCTF, à sa session tenue en mai 2010, avait approuvé la proposition relative à la stratégie "la mieux adaptée" émanant de la Suède aux fins de la création de tableaux des transferts implicites à utiliser dans la troisième phase de la procédure de reclassement (voir l'annexe 3 du dossier de projet QC 000).
48. Le comité est convenu de la stratégie "la mieux adaptée" et a invité la Suède à présenter dans le cadre du projet CE 381, pour la fin du mois d'avril 2011, un document complet contenant la procédure détaillée de mise en œuvre pratique de la stratégie "la mieux adaptée", qui serait ensuite incorporé dans les Principes directeurs pour la révision de la CIB.
49. Il a également été convenu d'établir des colonnes de transfert implicite que les rapporteurs de chaque projet de révision seraient chargés d'incorporer dans la table de concordance. Concernant les projets déjà entrés en vigueur, chaque rapporteur de projet serait invité à présenter un tableau des transferts implicites. S'agissant des projets qui entreraient en vigueur en 2012, de tous les projets non encore approuvés et des nouveaux projets, les rapporteurs seraient invités à intégrer les transferts implicites dans une colonne supplémentaire dans la table de concordance. Ces transferts implicites seraient présentés à la vingt-sixième session du Groupe de travail sur la révision de la CIB, en novembre 2011. Il a en outre été décidé de porter cette question à l'attention du groupe de travail à sa prochaine session, en mai 2011.

50. Le Brésil a présenté une étude sur un outil de classement automatique (voir l'annexe 12 du dossier de projet). Il a été noté que le Brésil avait proposé de mettre à l'essai une version modifiée de cet outil adaptée au reclassement en vue d'établir une comparaison avec la stratégie "la mieux adaptée" formulée par la Suède à l'annexe 11 (voir le paragraphe 46 ci-dessus).

PROCHAINE SESSION DU COMITÉ

51. Le comité a pris note des dates provisoires de sa prochaine session ordinaire :

Genève, du 27 février au 2 mars 2012.

52. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 9 mars 2011.

[Les annexes suivent]